

FOCUS 2008-3

Le supplément pour
handicapés dans le régime
des allocations familiales
pour travailleurs salariés -
caractéristiques et évolutions



**Office national
d'allocations familiales
pour travailleurs salariés**

Rue de Trèves 70
1000 Bruxelles

Tel.: 02-237 23 20

Fax: 02-237 23 09

E-mail:

research@rkw-onafts.fgov.be

Website: www.onafts.be

Table des matières

Introduction.....	2
Petite histoire des allocations familiales	3
Evolution du nombre d'enfants handicapés dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés.....	4
Nombre de handicapés de moins de 25 ans	4
Nombre de handicapés de 25 ans et plus	9
Les handicapés dans le système d'autonomie - de 1991 à 2007	11
Les handicapés dans le nouveau système de 2003 : évaluation de la gravité des conséquences de l'affection	13
Caractéristiques de la réforme de 2003	13
Introduction d'une échelle médicosociale.....	14
Mesures de transition : les systèmes de 1991 et de 2003 continuent d'exister simultanément	15
Evolution du nombre de handicapés depuis l'introduction du nouveau système d'évaluation en 2003	17
Nombre de handicapés dans le nouveau système d'évaluation	17
Evolution du nombre total de handicapés	18
Répartition du nombre de handicapés par total de points	20
Caractéristiques des bénéficiaires percevant un supplément pour handicapés	22
Répartition par âge des handicapés	22
Nombre de handicapés par catégorie d'attributaires.....	23
Nombre de handicapés par caisse d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés	24
Nombre d'enfants handicapés dans les autres régimes	26
Evolution des dépenses depuis la réforme de 2003	28
Conclusion	29

Le supplément pour handicapés dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés : caractéristiques et évolutions

Introduction

Les enfants qui sont atteints d'une affection ont droit à un supplément d'allocations pour handicapés en plus des allocations familiales ordinaires. Cette affection ou ce handicap doit cependant être reconnu par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale. Le système d'évaluation utilisé pour déterminer la gravité de l'affection a été entièrement réformé en 2003. Le seuil d'accès pour l'obtention d'une indemnité a été sensiblement abaissé, et le nombre de catégories de prestations différentes a également été fortement élargi.

Il ne s'agissait cependant pas de la première réforme des allocations pour handicapés. C'est pourquoi la présente étude se propose de commenter les réformes récentes et de les replacer dans l'histoire des allocations pour handicapés. Les allocations de base sont accordées aux handicapés depuis l'instauration de la loi relative aux allocations familiales en 1930. Le supplément d'allocations pour les handicapés existe depuis 1964.

Dans une première partie, nous retracerons l'évolution globale du supplément d'allocations pour handicapés depuis son instauration en 1964. Nous aborderons ensuite les réformes de ce supplément en 1987 et en 2003. Dans la dernière partie, nous donnerons une description de la population des handicapés selon un certain nombre de caractéristiques, comme l'âge de l'enfant handicapé, la catégorie sociale de l'attributaire, la répartition par caisse d'allocations familiales et la répartition par régime. Nous examinerons également l'évolution des dépenses consacrées au supplément d'allocations pour handicapés depuis la réforme de 2003.

Petite histoire des allocations familiales

L'introduction, en 1964, d'un supplément pour les enfants handicapés dans les allocations familiales doit être replacée dans l'évolution générale du régime, où les allocations familiales de base ont été complétées progressivement par l'instauration de prestations destinées à de nouvelles catégories sociales.

Les premières allocations familiales ont été payées en Belgique dès 1915 dans un certain nombre de charbonnages. Les fonctionnaires de l'Etat et de différentes administrations locales ont également reçu des allocations familiales depuis 1919. Les premières caisses d'allocations familiales ont vu le jour en 1922, dans le secteur textile et de la construction. En 1925, on comptait déjà 12 caisses, auxquelles étaient affiliées 773 entreprises qui occupaient plus de 130.000 travailleurs.

La loi du 4 août 1930 a instauré un régime légal généralisé des allocations familiales¹. En vertu de cette loi, une allocation, qui variait de 15 à 100 francs par mois selon le rang dans le ménage (taux progressif jusqu'au cinquième rang), était accordée à chaque enfant jusqu'à l'âge de 14 ans, sans aucun supplément, mais avec une prolongation possible jusqu'à 18 ans pour les étudiants.

Les premières « allocations sociales » furent les allocations d'orphelins. Depuis la loi du 4 août 1930, il existait des allocations familiales pour les enfants de travailleurs décédés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, mais ce droit n'a été étendu à tous les orphelins qu'en 1946. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir de 1945 qu'un taux spécifique (le double des allocations ordinaires) a été prévu dans le barème .

Le supplément pour invalides a également été introduit après la Seconde Guerre mondiale. Avant la guerre, des allocations familiales étaient déjà payées pour les enfants de travailleurs en incapacité de travail en raison d'une maladie ou d'un accident survenu au travail. A partir de 1944, ce droit fut accordé quelle que soit la cause de la maladie ou de l'accident. Et dès 1947, des prestations familiales spécifiques furent créées pour les enfants de travailleurs invalides à 66 % au moins (500 BEF pour chaque enfant).

¹ Pour tous les travailleurs salariés sous contrat de travail, contrat d'employé ou contrat de louage de services dans l'industrie, le commerce et les services publics.

En 1968, les enfants de chômeurs ont également été intégrés dans le régime général des travailleurs salariés². Le taux majoré pour les chômeurs de longue durée (et les pensionnés) a été instauré en 1984.

Evolution du nombre d'enfants handicapés dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés

Nombre de handicapés de moins de 25 ans

Dès l'origine du régime général des allocations familiales en 1930, il a été prévu que les enfants qui s'avéraient « incapables d'exercer une profession quelconque en raison de leur état physique ou mental » pouvaient bénéficier des allocations familiales sans limite d'âge.

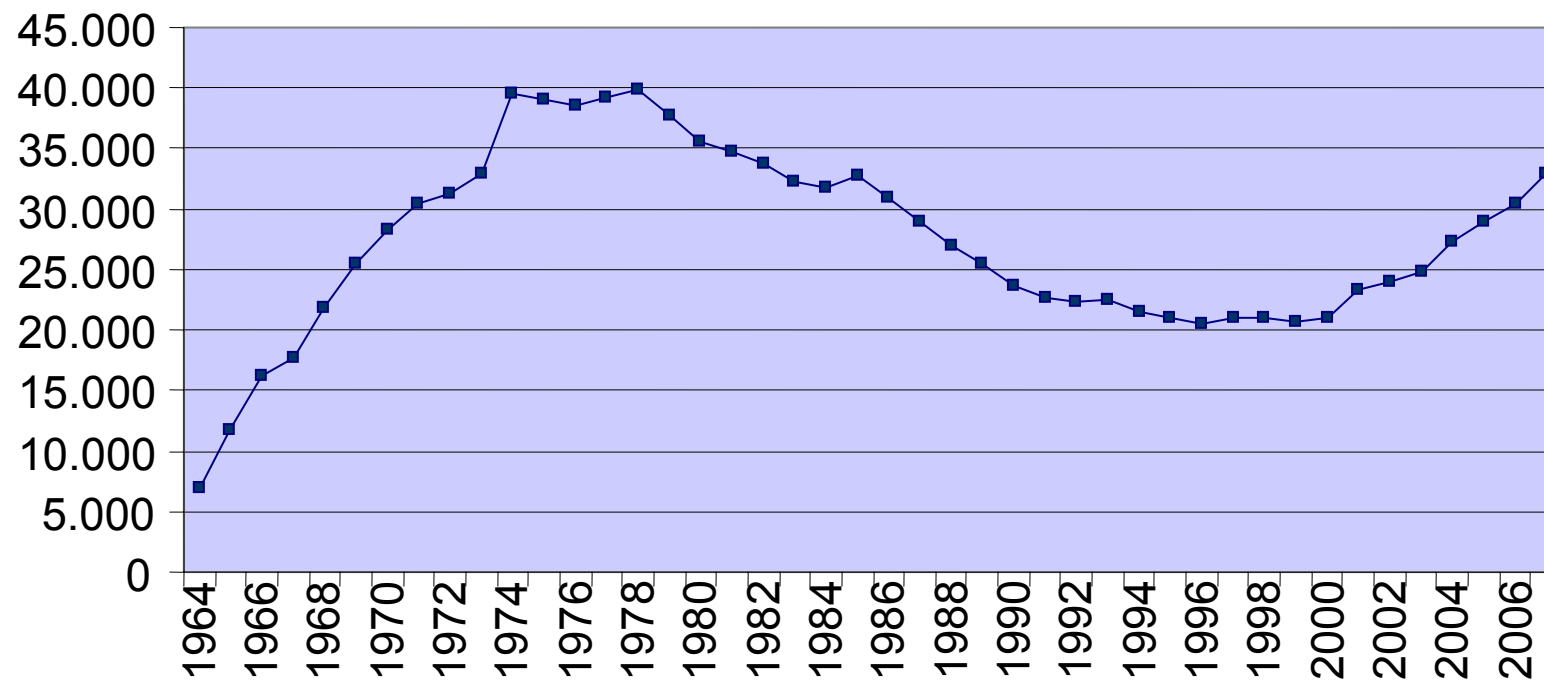
Les allocations spéciales pour enfants handicapés n'ont été introduites qu'en 1964. Elles étaient égales au taux des allocations forfaitaires d'orphelins, qui était alors près de 60 % plus élevé que le taux pour le premier enfant.

En 1967, les allocations spéciales pour enfants handicapés sont devenues des allocations supplémentaires, qui étaient versées en plus des allocations de base (allocations ordinaires, d'invalides ou d'orphelins). Le taux des allocations d'orphelins a été majoré de plus de 27 % au cours de la période 1964-1967, alors que les allocations d'orphelins n'augmentaient que de 14 %. Le nouveau taux du supplément d'allocations pour handicapés qui fut instauré en 1967 correspondait environ à la différence entre les allocations d'orphelins et le taux des allocations ordinaires pour le premier enfant.

Le graphique 1 illustre l'évolution du nombre d'enfants handicapés de moins de 25 ans au cours de la période 1964-2007. Il apparaît que le nombre d'enfants handicapés a connu une augmentation spectaculaire depuis l'instauration des allocations spéciales en 1964. En dix ans, ce nombre est passé de 7.026 handicapés en 1964 à 39.464 handicapé en 1974 (chiffres de décembre), soit plus de cinq fois plus.

² A charge de l'ONEM jusqu'en 1972 puis à charge du régime des travailleurs salariés.

Graphique 1: Nombre d'enfants handicapés de moins de 25 ans -
1964 à 2007



Au cours de la période de 1974 à 1978, le nombre d'enfants handicapés de moins de 25 ans s'est stabilisé. Il a diminué en 1975 et 1976 pour augmenter à nouveau et atteindre son maximum en 1978 avec 39.893 enfants handicapés de moins de 25 ans. Depuis 1978, le nombre de handicapés dans le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés n'a plus jamais été aussi élevé³. Dans les années 80 et 90, le nombre de handicapés a diminué sans cesse et atteint son niveau le plus bas en 1999 avec 20.677 unités, soit près de deux fois moins que le maximum atteint en 1978. A partir de 2000, le nombre a recommencé à augmenter, atteignant 32.989 unités en 2007.

La part des enfants handicapés dans le nombre total d'enfants bénéficiaires de moins de 25 ans a suivi la même évolution (voir graphique 2). En décembre 1964, la part des enfants handicapés n'était que de 0,42 %. En décembre 1978, elle a atteint son maximum avec 2,19 % d'enfants handicapés. Le pourcentage d'enfants handicapés a connu ensuite une forte diminution, jusqu'à son niveau le plus bas de 1,14 % en 1999. La part d'enfants handicapés a ensuite recommencé à augmenter à partir de l'an 2000, jusqu'à 1,75 % en 2007.

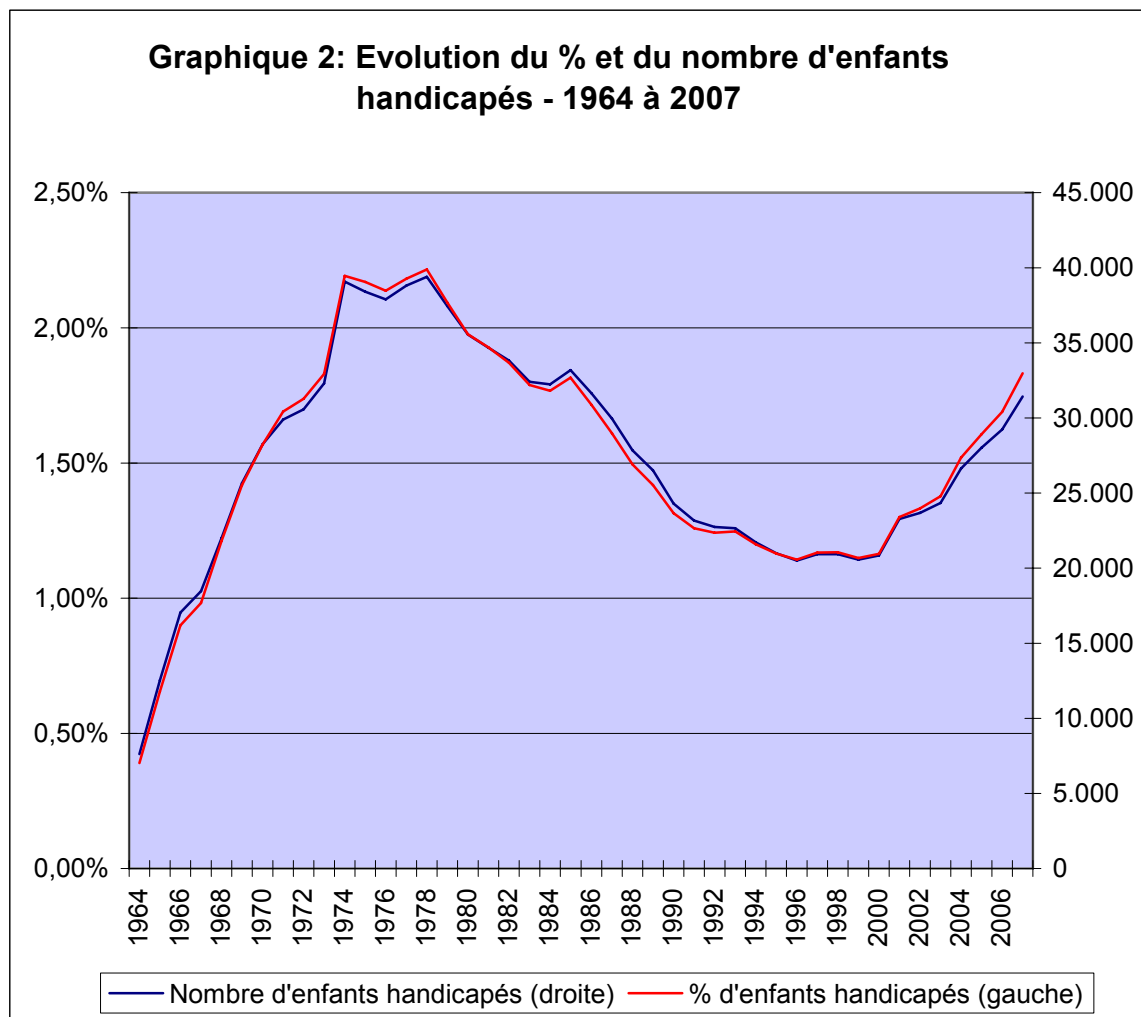
On peut voir clairement sur le graphique 2 que l'évolution du pourcentage de la part des enfants handicapés et celle du nombre d'enfants handicapés suivent la même tendance (voir respectivement les échelles gauche et droite sur le graphique).

Comment expliquer cette évolution ? La forte augmentation du nombre d'enfants handicapés durant la période de 1964 à 1978 peut être la conséquence de l'introduction des allocations spéciales majorées pour handicapés en 1964. Auparavant, il n'existait pas d'allocations majorées dans les allocations familiales, et il n'existait visiblement pas toujours une raison de faire enregistrer l'enfant comme handicapé dans le secteur des allocations familiales, sauf pour les bénéficiaires handicapés de 25 ans et plus⁴.

La diminution du nombre d'enfants handicapés de 1979 à 1999 ne peut s'expliquer uniquement par une baisse du nombre total d'enfants bénéficiaires. Le graphique 2 montre en effet que durant cette période, la part des enfants handicapés dans le nombre total d'enfants est passée de 2,19 % en 1978 à 1,14 % en 1999.

³ Jusqu'en 2007 du moins, l'évolution depuis 2000 présente toutefois une forte augmentation.

⁴ Il existait toutefois une raison évidente pour les bénéficiaires handicapés de 25 ans et plus, parce qu'ils pouvaient encore exercer un droit sans limitation d'âge. Cette dérogation à la limite d'âge a été supprimée en 1987 pour les enfants nés à partir du 1^{er} juillet 1966. Le nombre de bénéficiaires handicapés de 25 ans et plus sera évoqué plus loin.



La diminution à partir de la fin des années septante peut s'expliquer par différents facteurs.

La première explication peut être que depuis 1975, l'examen médical en vue de la reconnaissance comme handicapé doit être effectué obligatoirement par un médecin agréé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Auparavant, il suffisait d'un certificat du médecin traitant, qui devait être authentifié par le juge de paix. Jusqu'aux années 1986-1987, la plupart des examens ont été effectués par l'INAMI, puis cette tâche a été reprise par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale⁵.

⁵ Cette réforme a entraîné la création de dix centres médicaux dans l'ensemble du pays.

Une deuxième explication est le fait que les allocations aux handicapés ont été réformées en 1987. Le supplément d'allocations pour les handicapés a été limité aux enfants de moins de 21 ans. Ceux qui étaient déjà bénéficiaires dans le groupe d'âge de 21 ans et plus, c'est-à-dire les handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966, ont toutefois conservé leurs droits sans limite d'âge. Cela signifie qu'à partir de juillet 1987, le nombre de handicapés dans le groupe d'âge de 21 à 24 ans a systématiquement diminué et que depuis juillet 1991, ce groupe d'âge ne compte plus aucun handicapé bénéficiant d'un supplément.

Jusqu'en 1991, le supplément d'allocations familiales pour les handicapés était un montant unique qui était accordé à tous les enfants qui étaient reconnus handicapés à 66 % au moins. A partir d'avril 1991, trois montants ont été accordés selon le degré d'autonomie, mais on n'a pas touché au seuil de 66 % à atteindre pour avoir droit à un supplément d'allocations⁶. La réforme de 1991 n'a donc exercé aucune influence sur l'évolution du nombre de handicapés. Les années nonante se sont encore caractérisées par une baisse du nombre de handicapés, bien que celle-ci ait été moins forte que dans les années quatre-vingts.

En 2003, le supplément d'allocations pour les handicapés a de nouveau été modifié, avec cette fois d'importantes conséquences pour l'évolution du nombre de handicapés, y compris pour l'avenir. En mai 2003, un nouveau système d'évaluation a été introduit pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996.

L'ancien système d'évaluation basé sur le degré d'autonomie a cependant été maintenu, en raison de considérations budgétaires, pour les enfants nés au plus tard le 1^{er} janvier 1996. Des mesures de transition ont également été prévues pour les enfants qui étaient déjà handicapés avant mai 2003.

Dans le nouveau système, l'affection de l'enfant est évaluée sur la base de trois piliers. Dans le premier pilier du système d'évaluation, on mesure le handicap physique ou mental de l'enfant. Dans le deuxième pilier, on examine les conséquences du handicap sur la participation de l'enfant à la vie quotidienne (notamment la mobilité, la faculté d'apprentissage et les soins corporels). Dans le troisième pilier, on analyse les conséquences du handicap pour la famille (notamment sur le plan du traitement médical, des déplacements nécessaires, de l'adaptation de l'environnement, ...).

⁶ Dans le système d'évaluation de 1991, la gravité du handicap était exprimée en degrés d'autonomie. Les réformes de 1991 et 2003 seront étudiées plus en détail ci-après.

La nouveauté radicale est que le principe du « tout ou rien » de l'ancien système d'évaluation a été abandonné. Dans l'ancien système, l'enfant devait être handicapé à 66 % pour avoir droit à un supplément. Dans le nouveau système, le seuil a été abaissé et il existe une plus grande répartition des montants octroyés. Selon le nombre de points au total des trois piliers, l'enfant handicapé a droit à un des six montants, au lieu des trois montants dans l'ancien système (entre 375,22 EUR et 439,07 EUR).

En mai 2006, le barème a de nouveau été adapté. Les montants ont été majorés pour les handicapés qui totalisent au moins 4 points dans le premier pilier, afin d'éviter que les enfants ayant un handicap de 66 % ou plus reçoivent moins dans le nouveau système d'évaluation que dans l'ancien. Depuis lors, il existe donc sept taux différents (entre 73,14 EUR et 487,06 EUR)⁷.

En 2007, ce nouveau système d'évaluation pour les enfants handicapés a été étendu aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1993.

L'abaissement du seuil d'accès a eu un effet immédiat sur le nombre d'enfants handicapés. Avant son instauration en mai 2003, on dénombrait 23.985 enfants handicapés (décembre 2002). En décembre 2007, ce nombre était passé à 32.989 enfants, soit une augmentation de 38 %. Cette hausse n'a pas encore pris fin, car les enfants nés avant 1993 n'ont pas encore eu droit à une évaluation dans le nouveau système. Si le nouveau système d'évaluation n'est pas étendu plus tôt aux enfants nés avant 1993, le nombre de handicapés augmentera certainement encore jusqu'en 2014, année au cours de laquelle les enfants nés en 1993 atteindront l'âge de 21 ans.

On peut s'attendre à ce que lorsque tous les enfants pourront exercer un droit dans le nouveau système, le niveau de 40.000 handicapés, qui avait été le maximum atteint à la fin des années septante, sera atteint ou même dépassé dans le régime des travailleurs salariés.

Nombre de handicapés de 25 ans et plus

Comme on l'a vu plus haut, les enfants handicapés ont obtenu, dès l'origine du régime général des allocations familiales en 1930, un droit aux allocations familiales sans limitation d'âge. En 1987, l'ensemble des prestations aux handicapés ont été réformées. A partir de cette date, les handicapés

⁷ Barème du 1^{er} septembre 2008. Voir l'annexe pour l'évolution des barèmes depuis mai 2003.

ont eu droit, dès l'âge de 21 ans, à une allocation d'intégration payée par le Service des Allocations aux personnes handicapées du SPF Sécurité sociale. Le droit au supplément d'allocations familiales fut dès lors limité à l'âge de 21 ans. L'enfant handicapé peut cependant encore bénéficier d'un droit aux allocations familiales ordinaires jusqu'à l'âge de 25 ans s'il remplit les conditions ordinaires pour les enfants étudiants ou demandeurs d'emploi.

Lors de la réforme de 1987, on a cependant prévu que les enfants qui avaient déjà 21 ans et qui avaient droit aux allocations familiales pour handicapés pouvaient conserver ce droit sans limite d'âge. Il s'agit de handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966 qui bénéficiaient encore des allocations familiales. Ils ne reçoivent plus aucun supplément d'allocations familiales mais ont encore droit aux allocations familiales ordinaires⁸.

Suite à ces mesures, le nombre d'enfants handicapés de 25 ans et plus est passé de 5.705 en 1964 à 23.301 en 1991 (voir graphique 3). Depuis 1991, le nombre a baissé continuellement ; il était encore de 17.262 fin 2007⁹.

On peut se demander pourquoi le secteur des allocations familiales doit encore supporter la charge des allocations familiales à des bénéficiaires qui ont à présent plus de 40 ans. Les allocations pour ces handicapés relèvent logiquement davantage de la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui est compétente pour les allocations aux personnes handicapées adultes.

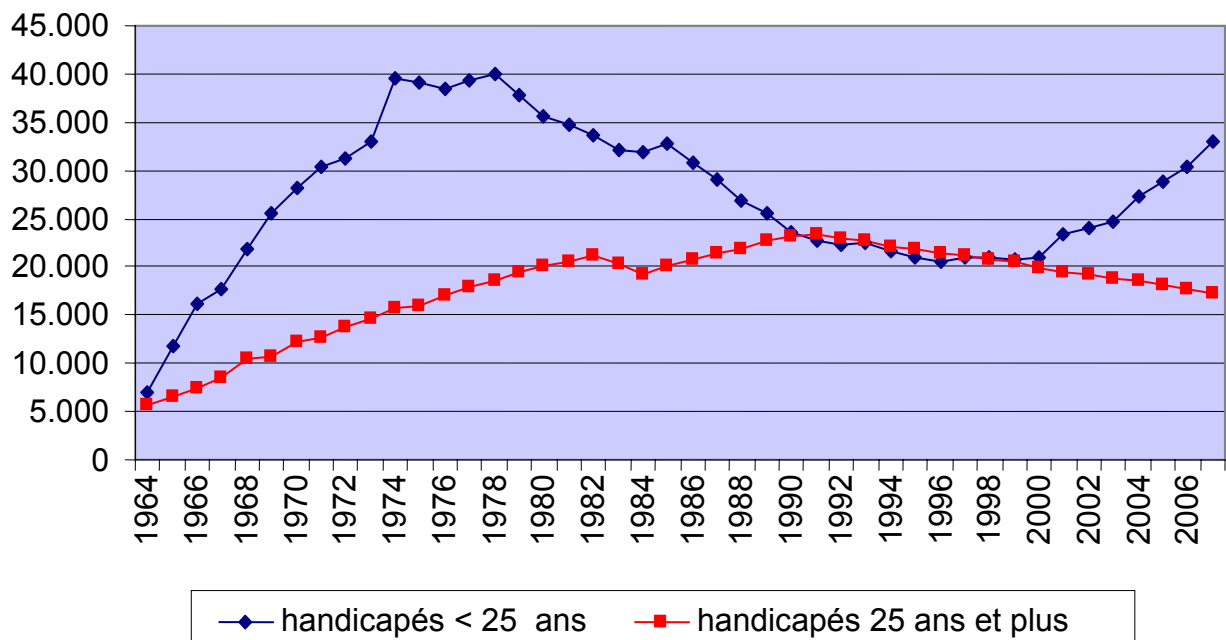
Les allocations familiales pour les handicapés de plus de 25 ans sont d'ailleurs déduites de l'allocation de remplacement de revenu que ces handicapés reçoivent de la Direction générale Personnes handicapées.

Les dépenses annuelles en faveur des handicapés de plus de 25 ans représentent toutefois encore une somme importante : elles peuvent être estimées à 26,3 millions EUR en 2007 pour le régime des travailleurs salariés.

⁸ Jusqu'en octobre 2006, ils avaient encore droit à un montant forfaitaire si l'attributaire était un orphelin ou un invalide bénéficiant du taux majoré. Ce montant forfaitaire non indexé a été assimilé lors de la réforme de 1987 à l'allocation majorée pour invalides. En octobre 2006, les allocations familiales ordinaires atteignaient le niveau de ce montant forfaitaire et les orphelins handicapés et les enfants handicapés d'invalides de plus de 25 ans recevaient les allocations ordinaires.

⁹ La limitation du supplément pour handicapés à 21 ans n'a influencé l'évolution du nombre total de handicapés qu'à partir de 1991 parce qu'au cours de la période de 1987 à 1991, le groupe d'âge de 21-24 ans comptait encore des bénéficiaires d'allocations aux personnes handicapées.

**Graphique 3: Nombre de handicapés par âge -
1964-2007**



Les handicapés dans le système d'autonomie - de 1991 à 2007

En 1991, on a procédé pour la première fois à une diversification des taux du supplément d'allocations pour les handicapés. Un nouveau système d'évaluation, comportant neuf degrés d'autonomie, a été instauré. Le seuil des 66 % fut toutefois maintenu. Au sein du groupe des handicapés présentant un handicap de plus de 66 %, on fit cependant une distinction dans les prestations selon la gravité du handicap.

Le système d'évaluation qui fut instauré en 1964 et qui était basé sur le BOBI (Barème officiel belge des invalidités), qui est en fait un système d'évaluation pour les handicaps des adultes, a seulement été complété en 1991 par une liste de pathologies pédiatriques et une échelle d'autonomie subdivisée en trois classes.

Au lieu d'un seul montant comme auparavant, trois montants purent être octroyés à partir d'avril 1991 selon le degré d'autonomie (375,22 EUR, 410,73 EUR et 439,07 EUR au taux de septembre 2008). Le montant le plus bas est égal à celui qui était accordé auparavant à tous les handicapés.

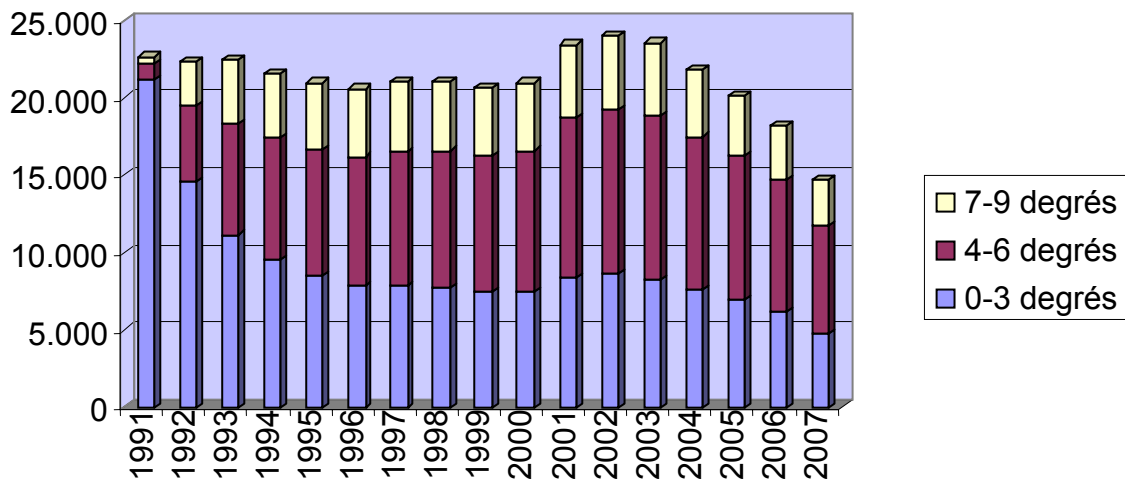
En raison de l'instauration d'un nouveau système d'évaluation en 2003, le nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément dans le système de 1991 a fortement diminué (cf. graphique 4), passant de 23.985 en 2002 à 14.663 en 2007. En fin de compte, il ne restera plus aucun handicapé dans le système d'évaluation de 1991, mais cela peut durer encore en théorie jusqu'en 2024 (= 2003 + 21), eu égard aux mesures de transition. Le système d'évaluation de 2003 sera présenté au point suivant.

On peut également déduire du graphique 4 qu'il a fallu environ cinq ans avant que le système d'évaluation de 1991 ait atteint sa vitesse de croisière. Ce n'est qu'en 1995 que le taux le plus élevé a été payé à 20 % des handicapés. Il a fallu en effet un certain temps avant que tous les dossiers de handicapés puissent être réexaminés.

Juste avant l'instauration du nouveau système d'évaluation en 2003¹⁰, 36 % des enfants handicapés recevaient le taux le plus bas dans le système d'évaluation de 1991. En 2007, ce pourcentage est redescendu à moins de 33 %. En raison des mesures de transition, les enfants qui avaient déjà un droit dans l'ancien système peuvent, en cas de nouvel examen, conserver ce droit pendant trois ans s'il est plus avantageux. Il y a donc davantage de chances que les handicapés ayant l'autonomie la plus basse aient plus d'intérêt à passer au nouveau système. Il est dès lors logique que ce soit cette catégorie qui ait baissé le plus.

¹⁰ Ne s'appliquait initialement qu'aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1996 et fut étendu en 2007 aux enfants nés à partir de 1993.

Graphique 4: Nombre de handicapés par degré d'autonomie - 1991 à 2007



Les handicapés dans le nouveau système de 2003 : évaluation de la gravité des conséquences de l'affection

Caractéristiques de la réforme de 2003

Comparativement à la réforme de 1991, celle de 2003 est beaucoup plus fondamentale. L'inconvénient de l'ancien système était en effet que certains enfants affectés d'un handicap plutôt modéré n'avaient pas droit à un supplément malgré les conséquences importantes pour leur famille. Un autre défaut de la norme de 66 % était que parfois, grâce à un bon traitement, le handicap descendait sous le seuil, ce qui avait comme effet pervers que l'enfant n'avait plus droit au supplément d'allocations pour enfants handicapés ou perdait même les allocations familiales de base.

La réforme de 2003 est le résultat d'une enquête préliminaire du Service Allocations aux handicapés du SPF Sécurité sociale, en concertation avec les différentes parties concernées telles que le Conseil supérieur national des personnes handicapées et les mondes médical et académique.

Introduction d'une échelle médicosociale

Le point essentiel de la réforme est l'introduction d'une nouvelle échelle médicosociale dans laquelle les affections de l'enfant sont examinées de façon indépendante sur la base de trois piliers. Dans le premier pilier, on évalue, comme dans le passé, l'incapacité de l'enfant. Dans le deuxième pilier, on examine l'activité et la participation de l'enfant. Dans le troisième pilier, le plus novateur, on analyse les limitations et les efforts de la famille.

Le premier pilier est mesuré à l'aide de la Liste des affections pédiatriques et du Barème officiel belge des invalidités. Ce premier pilier est en fait la continuation de l'ancien système d'évaluation de l'incapacité. Le maintien de ce premier pilier offrait un certain nombre d'avantages. Il a facilité la transition entre l'ancien et le nouveau système en conservant un critère commun. Les droits existants aux allocations (supplémentaires) ont ainsi pu être maintenus. La suppression du premier pilier (l'incapacité) aurait aussi rendu beaucoup plus complexe l'examen sur la base du deuxième pilier. La liste des affections pédiatriques et leurs critères correspondants ainsi que les degrés d'incapacité à appliquer ont toutefois été adaptés, mais en conservant une référence au Barème officiel belge des invalidités (le BOBI).

Dans le deuxième pilier, l'activité et la participation de l'enfant sont évaluées selon des critères qui peuvent être répartis en quatre catégories, à savoir :

- l'apprentissage, l'éducation et l'intégration sociale ;
- la communication ;
- la mobilité et les déplacements ;
- les soins corporels.

Dans le troisième pilier, les efforts de l'entourage familial sont également pris en considération, sur le plan :

- du traitement dispensé à domicile ;
- du déplacement pour surveillance médicale et traitement ;
- de l'adaptation du milieu de vie et des habitudes de vie.

L'arrêté royal qui instaure la nouvelle échelle médicale stipule que lors de l'évaluation des efforts que la famille doit fournir dans le cadre du pilier « familial », il y a lieu de tenir compte des efforts qui pourraient raisonnablement être fournis par les parents qui sont en bonne santé et se trouvent dans une situation sociale moyenne¹¹.

Les conséquences de l'affection pour l'enfant sont exprimées par un nombre de points avec un total de 36 point au maximum, répartis comme suit entre les trois piliers :

- 6 points au maximum dans le premier pilier ;
- 12 points au maximum dans le deuxième pilier ;
- 18 points au maximum dans le troisième pilier.

On constate donc que le premier pilier ne représente plus que 6 points sur un total de 36.

Mesures de transition : les systèmes de 1991 et de 2003 continuent d'exister simultanément

Pour des raisons budgétaires et administratives, il a été décidé de n'appliquer la nouvelle échelle médicosociale que pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996. Au moment de l'introduction de cette mesure, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003, il s'agissait donc d'enfants âgés de moins de 8 ans. On allait décider plus tard d'étendre, à partir du 1^{er} janvier 2007, le nouveau système aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1993.

Le maintien simultané de deux systèmes d'évaluation a créé une situation complexe, non seulement sur le plan administratif mais aussi sur le plan de l'examen médical.

Deux situations peuvent essentiellement se produire pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996, selon que l'enfant avait déjà droit ou non à un supplément d'allocations pour les handicapés dans l'ancien système d'évaluation avant le 1^{er} mai 2003.

Si l'enfant n'avait jamais eu droit dans l'ancien système d'évaluation, le nouveau système d'évaluation est applicable à partir du 1^{er} mai 2003. S'il s'avère lors de l'examen médical que le

¹¹ Arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56 septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

handicap de l'enfant est apparu avant le 1^{er} mai 2003, l'ancien système d'évaluation est encore d'application pour la période antérieure.

Si l'enfant avait déjà droit dans l'ancien système, on applique une mesure de transition selon laquelle une double évaluation peut être effectuée. S'il s'avère que l'ancien système basé sur une évaluation en fonction des degrés d'autonomie aurait donné un montant plus avantageux, celui-ci est appliqué durant une période de trois ans qui commence à partir de la date de la première révision d'office de l'examen médical de l'enfant après le 1^{er} mai 2003. La période de transition dépend donc du dossier et de la date de révision d'office qui était prévue, et peut donc débuter longtemps après le 1^{er} mai 2003.

En cas de double évaluation lors de l'examen médical, on attend du médecin une connaissance approfondie de deux systèmes d'évaluation. En pratique, durant la période qui a suivi mai 2003, une double évaluation a été nécessaire dans la majorité des examens médicaux.

Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1996, il s'avère que le nouveau système serait plus avantageux pour le passé si l'effet rétroactif était limité à trois ans au maximum lors de la (première) révision d'office. Ces règles ont été instaurées pour éviter que des demandes de révision ne soient introduites en masse peu après la date d'entrée en vigueur de la mesure le 1^{er} mai 2003. Ceci aurait pu fortement perturber le bon déroulement du traitement administratif.

Comme on l'a déjà signalé, le nouveau système d'évaluation a été étendu à partir du 1^{er} janvier 2007 aux enfants nés du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} janvier 1996 inclus.

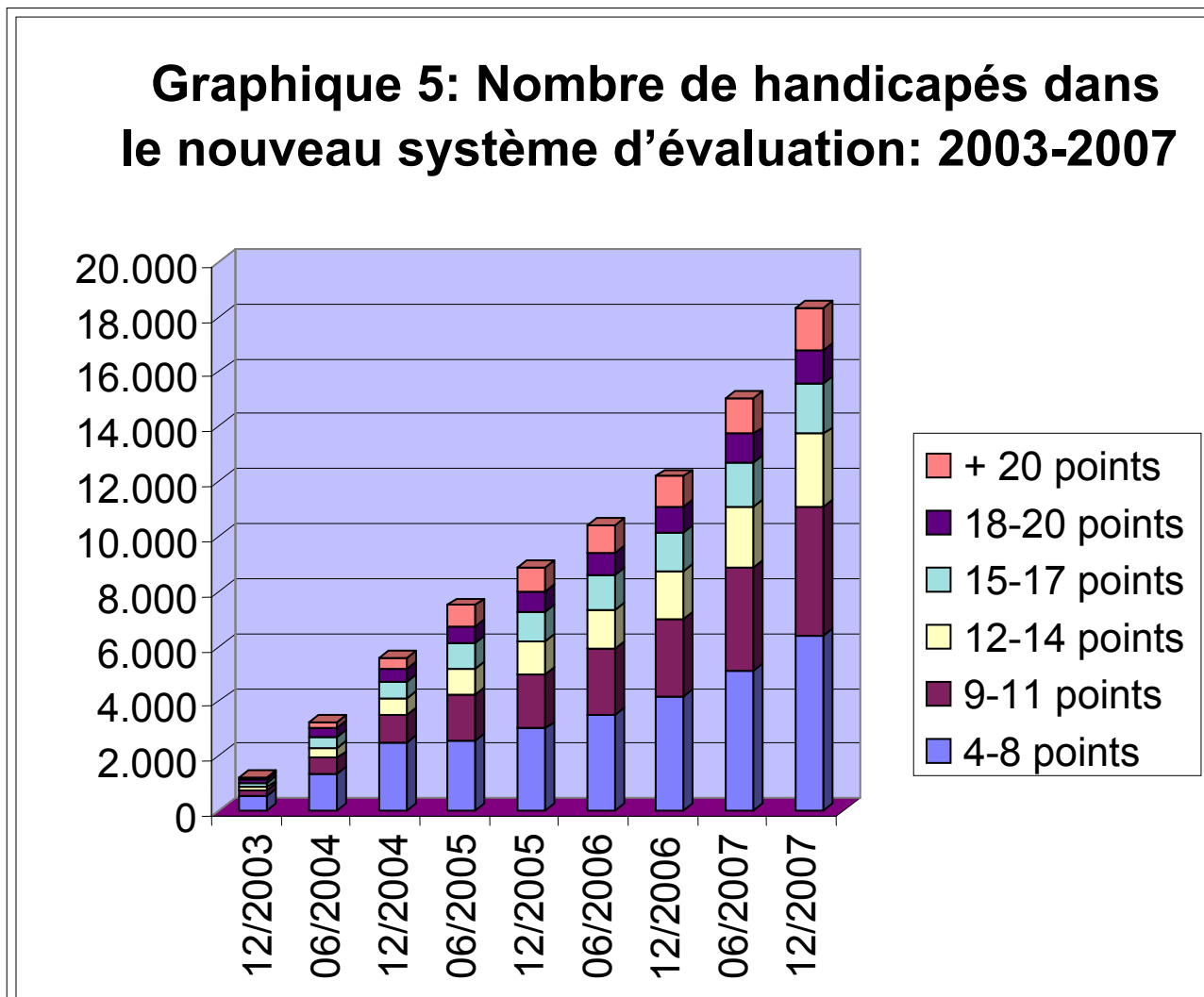
Pour ce groupe d'âge, plus aucune double évaluation n'a été prévue. L'ancien système reste en vigueur pour toutes les décisions prises avant le 1^{er} janvier 2007. A l'échéance de ces décisions, les enfants passent au nouveau système.

S'il apparaît que l'enfant aurait obtenu davantage d'allocations familiales pour le passé dans le nouveau système, il peut recevoir la différence avec effet rétroactif (pour 5 ans au maximum, mais avec limitation au 1^{er} mai 2003). Toute nouvelle demande postérieure au 1^{er} janvier 2007 est traitée selon les nouveaux critères d'évaluation.

Evolution du nombre de handicapés depuis l'introduction du nouveau système d'évaluation en 2003

Nombre de handicapés dans le nouveau système d'évaluation

Le graphique 5 illustre l'évolution du nombre de handicapés selon leur total de points dans le nouveau système d'évaluation¹². Depuis l'instauration en mai 2003, ce nombre a fortement augmenté, passant de 1.238 en décembre 2003 à 18.326 en décembre 2007.



¹² Etant donné l'effectif réduit dans la catégorie comptant moins de 6 points (moins de 100 enfants), on a créé un seul groupe de 4 à 8 points.

Différentes raisons permettent d'expliquer cette forte augmentation. La Direction Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, qui doit effectuer les examens médicaux selon le nouveau système d'évaluation, n'a pas pu réexaminer tous les dossiers en même temps. Comme on l'a déjà vu ci-dessus, c'est pour cette raison qu'il a été prévu de pouvoir retourner trois ans en arrière lors de la première révision d'office¹³ si le nouveau système était plus avantageux.

L'augmentation s'explique en partie aussi par l'arrivée « progressive » des handicapés qui avaient déjà droit à un supplément d'allocations dans l'ancien système. Les nouvelles demandes constituent par ailleurs une explication de la forte hausse. Dans le nouveau système, l'accès est plus facile, le seuil de handicap de 66 % étant en effet supprimé.

Evolution du nombre total de handicapés

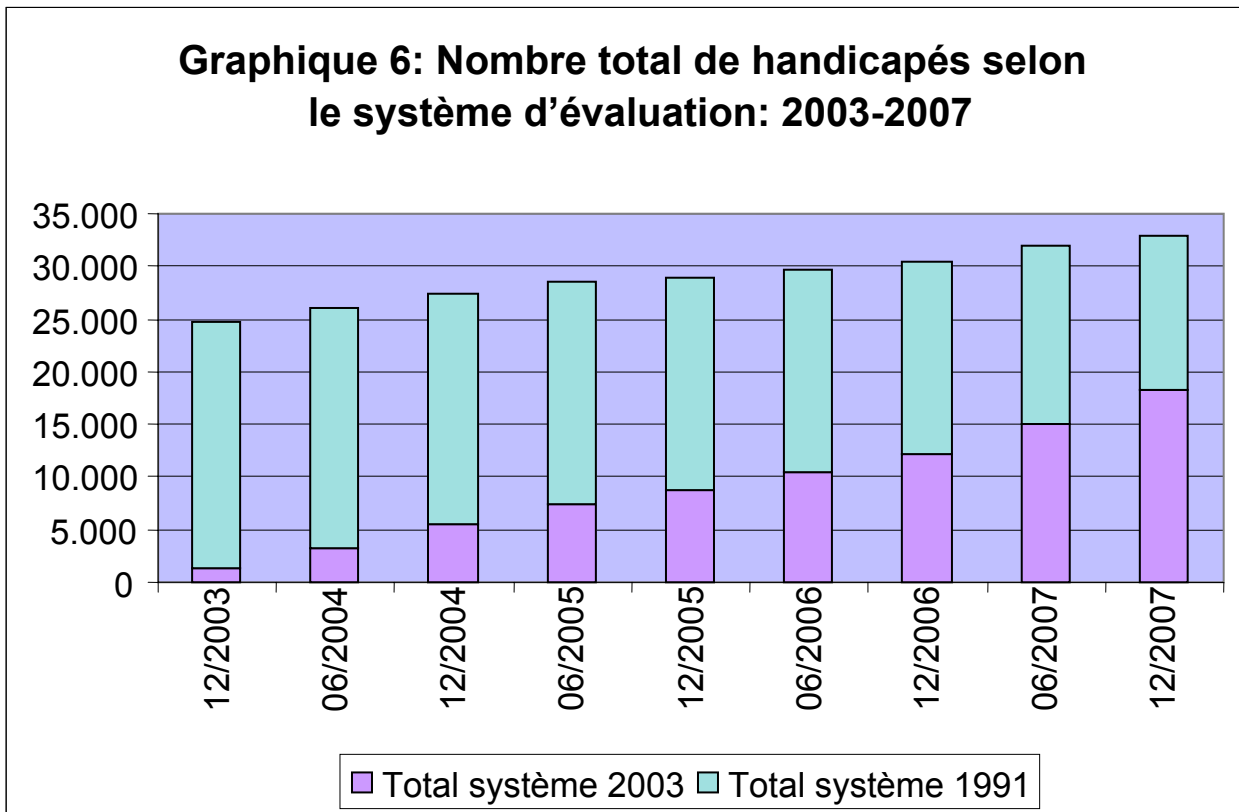
Avant l'introduction du nouveau système en mai 2003, on comptait 23.985 handicapés bénéficiant d'un supplément (chiffres de décembre 2002). Ce nombre est passé fin 2007 à 32.989, soit une augmentation de plus de 37 %. Et cette augmentation n'est pas encore terminée, car ce n'est qu'en 2007 que le système a été étendu aux enfants nés durant les années 1993 à 1995. Fin 2007, le nouveau système était limité aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1993. Une partie d'entre eux bénéficiaient en outre encore de l'ancien régime. Tous les dossiers n'avaient pas encore été revus, surtout pour les enfants nés durant les années 1993 à 1995, ou ils avaient été réexaminés mais les enfants bénéficiaient d'une mesure de transition.

Fin 2007, sur un total de 32.989 handicapés bénéficiant d'un supplément, 14.663 bénéficiaient encore d'un montant accordé selon l'ancien système. Le graphique 6 illustre l'évolution du nombre de handicapés selon leur total de points dans l'ancien système d'évaluation et dans le nouveau.

Entre 2003 et 2007, le nombre total de handicapés a augmenté en moyenne de près de 1.000 par an. Cette augmentation résulte d'une hausse de 2.000 handicapés en moyenne par an dans le nouveau système et d'une baisse de 1.000 handicapés en moyenne dans l'ancien système.

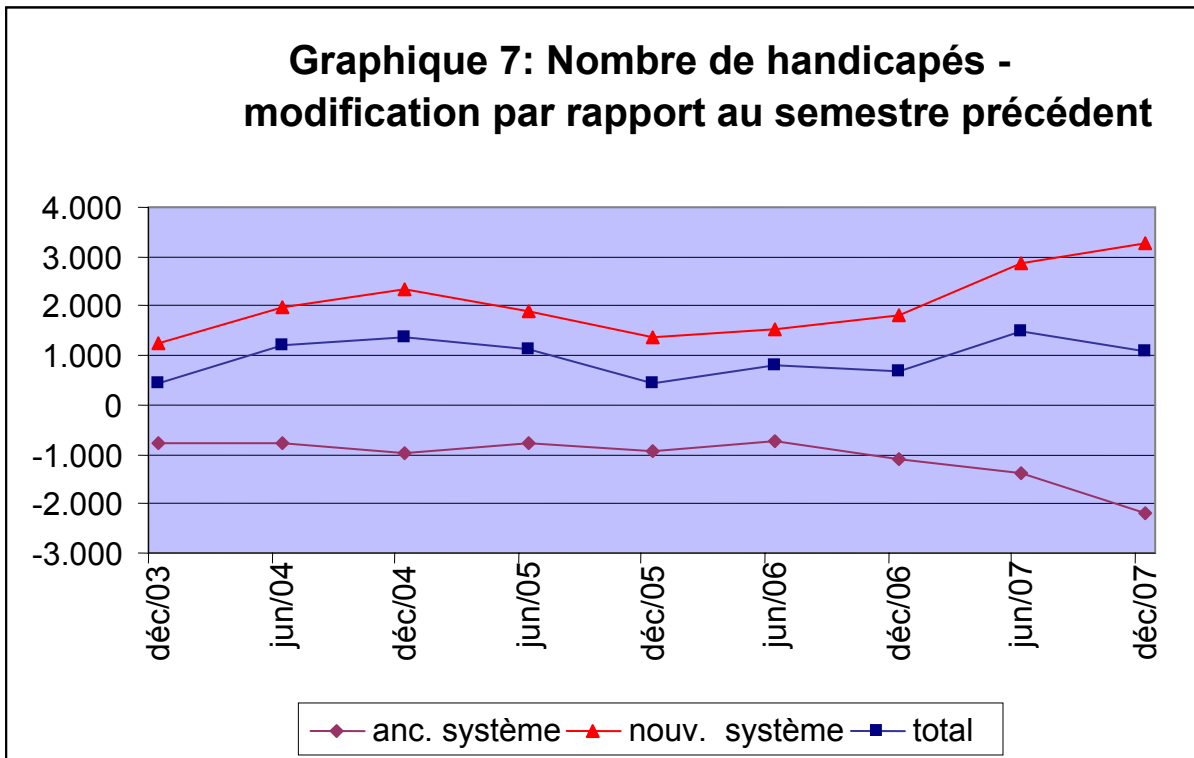
¹³ Par révision d'office, on entend l'examen médical périodique normalement prévu dans le passé.

Graphique 6: Nombre total de handicapés selon le système d'évaluation: 2003-2007



Le graphique 7, qui illustre l'évolution par semestre, indique que l'augmentation du nouveau système a été plus forte en 2004, l'année qui a suivi l'instauration pour les enfants nés à partir de 1996 (mai 2003), et en 2007, après l'extension aux enfants nés à partir de 1993. Le nombre de handicapés dans l'ancien système a diminué de moins de 1.000 par semestre au cours de la période 1993-2005. À partir du deuxième semestre 2006, la baisse fut plus forte. Ceci est dû au fait qu'en 2006, trois ans après l'instauration en 2003, la période de transition de trois ans pour les dossiers examinés en premier lieu a pris fin et ces dossiers sont passés automatiquement au nouveau système. Par ailleurs, en 2006 le barème de certaines catégories de handicapés a été adapté dans le nouveau système, de sorte que dans la majorité des cas les taux dans le nouveau système ne sont plus inférieurs à ceux de l'ancien système d'évaluation pour un handicap similaire¹⁴. La troisième raison de la forte augmentation est l'extension en 2007 aux enfants nés à partir de 1993.

¹⁴ Lors de la révision des barèmes en mai 2006, précisément trois ans après leur instauration en mai 2003, les taux pour les handicapés ayant 4 points dans le premier pilier et plus de 6 points dans le deuxième pilier ont été majorés et portés au niveau du taux le plus bas dans l'ancien système.



Répartition du nombre de handicapés par total de points

Avant le nouveau régime de 2003, seuls trois montants différents étaient versés selon une échelle où la gravité du handicap était exprimée en degrés d'autonomie. Malgré la forte diminution du nombre de handicapés dans l'ancien régime entre 2003 et 2007, la répartition entre les trois catégories d'autonomie a peu changé (voir tableau 1). La part de la catégorie inférieure (0 à 3 degrés d'autonomie) a peu baissé entre 2003 et 2007, de 35 % à 33 % du nombre total de handicapés dans le système d'évaluation de 1991.

Dans le système d'évaluation de 2003, on constate un plus grand glissement au cours de la même période de 2003 à 2007 : fin 2003, on ne dénombrait plus que 1.238 handicapés dans ce système, et près de 42 % avaient moins de 9 points sur une échelle de 36 points au maximum. En raison de l'abaissement du seuil, proportionnellement plus de handicapés « légers » ont eu accès au nouveau système au début.

Fin 2007, la part de la catégorie des moins de 9 points avait baissé jusqu'à 35 % du nombre de handicapés dans le nouveau système (voir tableau 1). Mais aussi les catégories de 15 à 17 points et de 18 à 20 points ont diminué proportionnellement depuis 2003. Ces catégories présentant un handicap relativement important sont vraisemblablement passées plus rapidement au nouveau système, parce qu'il était plus avantageux.

Fin 2007, alors que le nouveau système d'évaluation était en vigueur depuis un certain temps déjà, la répartition présentait un schéma logique : plus le nombre de points était élevé, plus le nombre de handicapés était bas¹⁵.

Tableau 1 : Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément dans les deux systèmes d'évaluation : 2003 - 2007				
	12.2003	En %	12.2007	En %
Système d'évaluation de 1991	Nombre de handicapés selon les degrés d'autonomie			
0-3 degrés	8.192	34,80%	4.799	32,73%
4-6 degrés	10.665	45,30%	6.958	47,45%
7-9 degrés	4.685	19,90%	2.906	19,82%
<i>Total du système de 1991</i>	23.542	100,00%	14.663	100,00%
En % du total général	95,00%		44,45%	
Système d'évaluation de 2003	Nombre de handicapés selon les conséquences de l'affection			
4-8 points	517	41,76%	6.386	34,85%
9-11 points	203	16,40%	4.668	25,47%
12-14 points	126	10,18%	2.668	14,56%
15-17 points	166	13,41%	1.852	10,11%
18-20 points	120	9,69%	1.174	6,41%
+ 20 points	106	8,56%	1.578	8,61%
<i>Total du système de 2003</i>	1.238	100,00%	18.326	100,00%
En % du total général	5,00%		55,55%	
Total général	24.780		32.989	

¹⁵ Dans les deux tableaux, on a joint les deux catégories inférieures de 4-5 points et de 6-8 points parce que fin 2007, moins de 72 handicapés totalisaient moins de 6 points pour les trois piliers et plus de 4 points pour le premier pilier. La catégorie de plus de 20 points compte plus de handicapés que celle de 18 à 20 points, mais elle compte aussi davantage de points (17 au lieu de 3 dans les autres catégories).

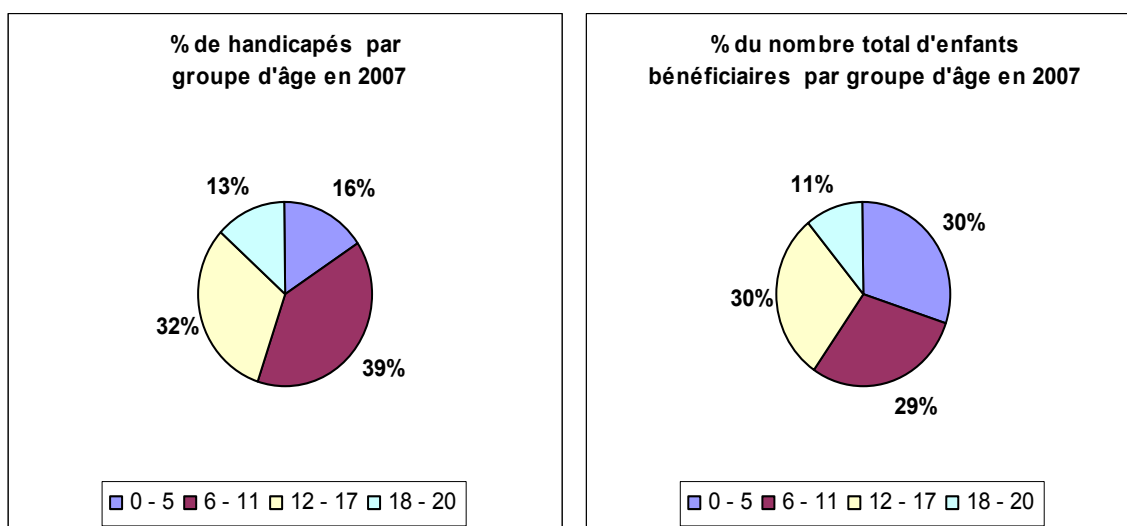
Caractéristiques des bénéficiaires percevant un supplément pour handicapés

Répartition par âge des handicapés

Les enfants bénéficiant d'un supplément pour handicapés présentent une structure d'âge plus âgée que celle de l'ensemble de la population des enfants bénéficiaires de moins de 21 ans. Seuls 16 % des handicapés ont moins de 6 ans, contre 30 % dans le groupe global (voir graphique 8 et tableau en annexe).

L'ensemble de la population des enfants de moins de 21 ans¹⁶ est répartie de façon égale entre les trois premiers groupes d'âge (environ 30 %) et compte 11 % dans le groupe d'âge le plus âgé. Pour les handicapés, il s'agit de 39 % pour les 6 à 11 ans et de 13 % pour les 18 à 20 ans. Cette répartition par âge peut encore vieillir dans le futur étant donné que le nouveau système d'évaluation était encore limité en 2007 aux enfants nés à partir de 1993¹⁷.

Graphique 8 : Répartition des handicapés par âge



¹⁶ Les enfants entre 21 et 24 ans ne sont pas pris en considération ici parce que ce groupe d'âge ne compte aucun handicapé bénéficiant d'un supplément.

¹⁷ En 1991, on dénombrait encore 19 % de handicapés de moins de 6 ans. Le vieillissement de la structure d'âge peut être dû à un durcissement de l'accès au système.

Nombre de handicapés par catégorie d'attributaires

Il apparaît dans le tableau 2.a ci-dessous que le nombre de handicapés est surreprésenté dans les taux majorés. Dans le nombre total d'enfants, 83,50 % bénéficient du taux ordinaire, alors qu'ils ne sont que 71 % parmi les handicapés.

Les handicapés sont également fort représentés dans les catégories sociales (orphelins, chômeurs, invalides et pensionnés : voir tableau 2.b). Près de 22 % des handicapés appartiennent à une des catégories de chômeurs (quel que soit le taux). Dans le nombre total d'enfants, seuls 16 % sont des enfants d'un attributaire chômeur.

Tableau 2 : % de handicapés comparativement au total		
2.a. Pourcentage d'enfants selon le taux des allocations familiales		
	handicapés	nombre total d'enfants
taux ordinaire	70,90	83,50
taux majoré	29,10	16,50
Total	100,00	100,00
2.b. Part des enfants selon la catégorie de l'attributaire		
	handicapés	nombre total d'enfants
prestations de travail	59,69	74,43
orphelins	3,29	2,73
chômeurs	21,67	16,21
invalides	14,17	5,69
pensionnés	1,19	0,93
Total	100,00	100,00

14 % des enfants handicapés ont un attributaire invalide (quel que soit le taux), contre moins de 6 % dans le nombre total des enfants.

Les données suivantes montrent également que le risque d'un handicap est lié à la situation sociale de l'attributaire. Le tableau 3 (troisième colonne) indique le pourcentage d'enfants par rapport au

nombre total d'enfants de moins de 21 ans par catégorie d'attributaires (par ordre croissant de pourcentages).

Le plus petit pourcentage de handicapé se trouve dans la catégorie des prestations de travail, suivi par les chômeurs au taux ordinaire (moins de 2 %). Les chômeurs au taux majoré, les orphelins et les pensionnés comptent entre 3 et 3,5 % de handicapés. Dans la catégorie des invalides, on dénombre plus de 4 % de handicapés. Seul 1,83 % du nombre total d'enfants sont handicapés.

Catégorie de l'attributaire	nombre d'enfants handicapés	nombre total d'enfants de moins de 21 ans	% d'enfants handicapés
prestations de travail	19.690	1.355.735	1,45%
chômeurs < 6 mois – taux ordinaire	369	22.695	1,63%
chômeurs > 6 mois – taux ordinaire	1.543	78.743	1,96%
chômeurs > 6 mois – taux majoré	5.237	195.300	2,68%
orphelins – taux ordinaire	185	5.914	3,13%
pensionnés – taux ordinaire	146	4.610	3,17%
orphelins – taux majoré	899	27.856	3,23%
pensionnés – taux majoré	247	7.205	3,43%
invalides – taux ordinaire	1.455	34.020	4,28%
invalides – taux majoré	3.218	67.664	4,76%
Total	32.989	1.799.742	1,83%

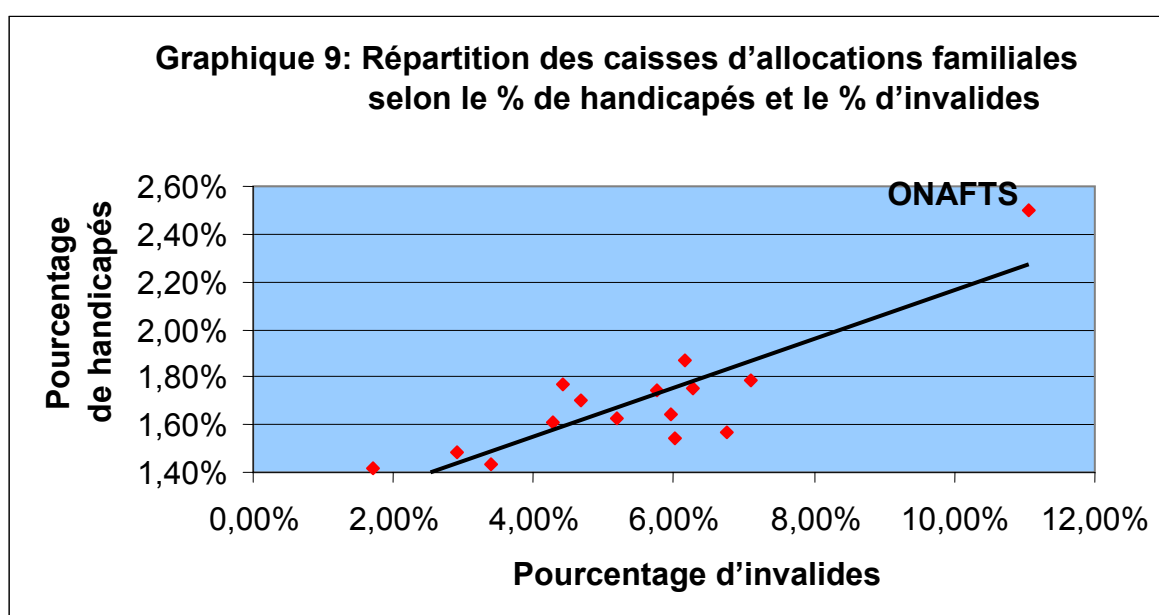
Nombre de handicapés par caisse d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés

En annexe figure le nombre de handicapés par caisse d'allocations familiales (CAF). Il apparaît que l'ONAFTS est celle dont la part est la plus grande, avec 17,55 % du nombre total de handicapés.

La part de l'ONAFTS pour les handicapés est beaucoup plus importante que sa part dans le nombre total des enfants, qui s'élève à 12,15 %. L'ONAFTS est la seule caisse d'allocations familiales dont la part des handicapés par rapport au total du régime diffère tant de la part dans le nombre total des enfants. Dans la plupart des caisses, la différence de pourcentage est inférieure à 0,5 %. Dans trois caisses, la différence de pourcentage se situe entre -1 % et -2 % : les CAF 3, CAF 39 et CAF 43.

Dans ces caisses, on peut parler d'une « sous-représentation » du nombre de handicapés.

La part plus importante de handicapés à l'ONAFTS peut s'expliquer. Il s'est avéré, au point précédent, que dans certaines catégories d'attributaires, on dénombre proportionnellement davantage de handicapés. Les nombres les plus élevés de handicapés se trouvent, dans cet ordre, chez les chômeurs bénéficiant du taux majoré, les orphelins, les pensionnés et les invalides¹⁸. Etant donné que l'ONAFTS dessert beaucoup de ces catégories sociales, il est logique qu'il compte aussi davantage de handicapés. Ceci est illustré au graphique 9, dans lequel les caisses d'allocations familiales sont affichées sous forme de points, avec le pourcentage de handicapés sur l'axe vertical et le pourcentage d'invalides (taux ordinaire et majoré) sur l'axe horizontal¹⁹. L'ONAFTS suit bien la tendance qui est illustrée par le graphique : plus la part d'attributaires invalides de la caisse est élevée, plus la part d'enfants handicapés l'est aussi. L'ONAFTS se trouve certes dans une position extrême, mais celle-ci peut s'expliquer très facilement selon la tendance dans les autres caisses.



¹⁸ Les handicapés ne doivent pas être confondus avec les invalides. Les invalides sont des attributaires (par ex. le père) qui sont malades pendant plus de 6 mois ou qui sont invalides. Le handicap est une caractéristique de l'enfant.

¹⁹ Ce graphique contient un nuage de points des principales caisses, excepté un certain nombre de petites caisses (CAF 1, 62, 77, 78, 80, 83 et la SNCB), qui ne représentent que 4,51 % du total.

Nombre d'enfants handicapés dans les autres régimes

Jusqu'à présent, nous n'avons étudié que le nombre d'enfants handicapés dans le régime des travailleurs salariés.

Le tableau 4 ci-dessous donne le nombre de handicapés par régime d'allocations familiales pour 2007²⁰.

Il convient d'observer ici qu'il n'y a pas d'enfants handicapés dans le régime des prestations familiales garanties. Les lois coordonnées prévoient en effet que les enfants handicapés peuvent ouvrir un droit pour eux-mêmes dans le régime des travailleurs salariés si aucun droit ne peut être ouvert par un attributaire travailleur salarié (ou indépendant).

Tableau 4 : nombre de handicapés par âge et par régime

	Travailleurs salariés	Secteur public	Travailleurs indépendants	Total
0-5 ans	5.207	964	241	6.412
6-11 ans	12.828	2.297	648	15.773
12-17 ans	10.581	2.269	797	13.647
18-20 ans	4.373	1.116	267	5.756
Total	32.989	6.646	1.953	41.588

Répartition en pourcentage par rapport au total du régime

	Travailleurs salariés	Secteur public	Travailleurs indépendants	Total
0-5 ans	15,78%	14,50%	12,34%	15,42%
6-11 ans	38,89%	34,56%	33,18%	37,93%
12-17 ans	32,07%	34,14%	40,81%	32,81%
18-20 ans	13,26%	16,79%	13,67%	13,84%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Répartition en pourcentage par rapport au total du groupe d'âge

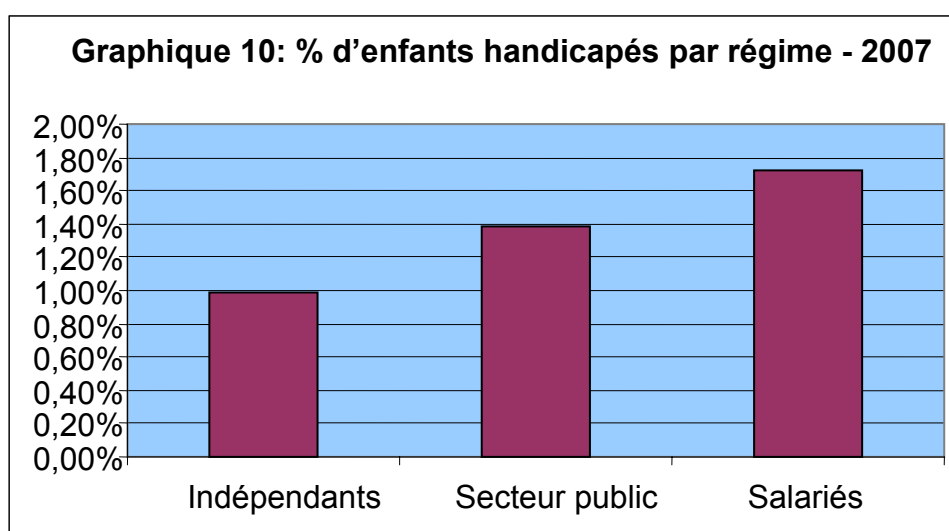
	Travailleurs salariés	Secteur public	Travailleurs indépendants	Total
0-5 ans	81,21%	15,03%	3,76%	100,00%
6-11 ans	81,33%	14,56%	4,11%	100,00%
12-17 ans	77,53%	16,63%	5,84%	100,00%
18-20 ans	75,97%	19,39%	4,64%	100,00%
Total	79,32%	15,98%	4,70%	100,00%

²⁰ Pour le secteur public, il s'agit partiellement d'une estimation, à savoir pour les institutions publiques qui paient encore elles-mêmes les allocations familiales. Pour les travailleurs indépendants, il s'agit des chiffres du premier trimestre 2008.

Il apparaît ici que le régime des travailleurs salariés représente 79 % du nombre total de handicapés dans les trois régimes d'allocations familiales, c'est-à-dire plus que sa part de 74 % du nombre total d'enfants. Ceci peut s'expliquer par les éléments suivants. On a déjà constaté, au point précédent, que les attributaires chômeurs, invalides et pensionnés comptent proportionnellement plus d'enfants handicapés. Etant donné que le régime des travailleurs salariés inclut davantage de ces catégories sociales que le régime du secteur public et que celui des travailleurs indépendants, il est logique qu'il compte plus de handicapés.

Il ressort de la répartition par régime que les travailleurs indépendants comptent un pourcentage très faible de handicapés de moins de 21 ans. Il ne s'agit que de 4,70 % du nombre total de handicapés dans l'ensemble des régimes, tandis que la part générale du régime des allocations familiales pour travailleurs indépendants s'élève à 7,59 %.

C'est la conséquence du fait que le régime des travailleurs indépendants ne compte que 0,99 % de handicapés comparativement au nombre total d'enfants. Le pourcentage de handicapés le plus élevé se trouve dans le régime des travailleurs salariés : 1,72 % (par rapport au nombre total d'enfants, y compris dans les prestations familiales garanties). Le régime du secteur public occupe une position centrale (voir graphique 10).

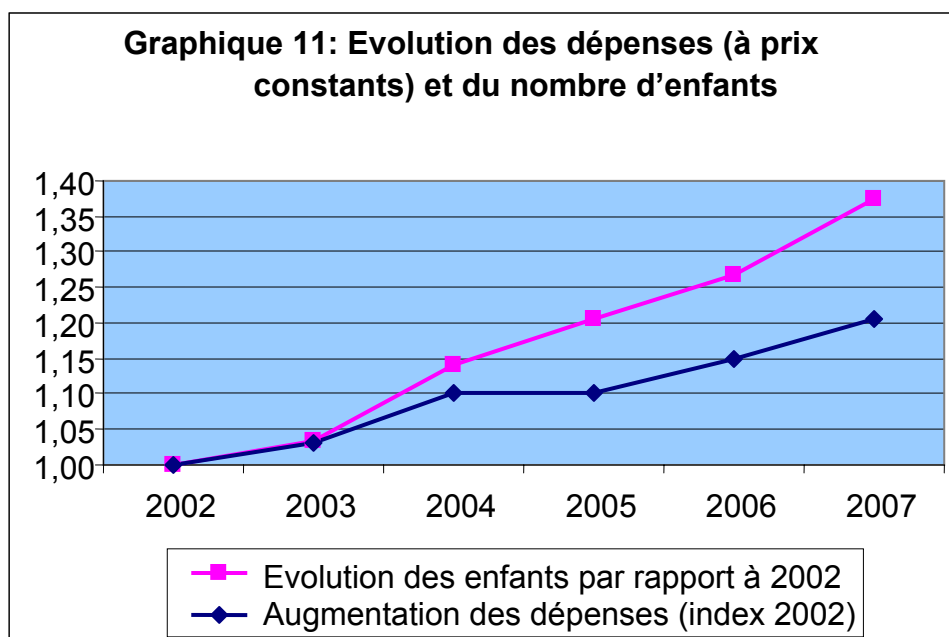


La structure d'âge des handicapés dans le régime des travailleurs indépendants diffère de celle du régime des salariés. Près de 41 % ont de 12 à 17 ans, alors que pour les salariés, il ne s'agit que de

32 %. Par ailleurs, le groupe de 18 à 24 ans est moins représenté dans le régime des salariés et dans celui des travailleurs indépendants que dans le régime du secteur public (voir tableau 4).

Evolution des dépenses depuis la réforme de 2003

Depuis la réforme du barème du supplément pour les handicapés en mai 2003, les dépenses consacrées à ce supplément ont fortement augmenté dans le régime des travailleurs salariés, de 115,7 millions EUR en 2002 à 151,4 millions EUR en 2007. Par comparaison avec 2002, les dépenses à prix constants (à l'indice moyen de 2002) ont augmenté de 21 %. Les dépenses ont cependant augmenté beaucoup moins que le nombre d'enfants, qui a grimpé de 38 % (graphique 11). La raison est que les handicapés qui répondent aux critères du nouveau système d'évaluation reçoivent en moyenne un supplément beaucoup moins élevé.



L'allocation pour handicapés dans l'ancien système d'autonomie s'élevait en décembre 2007 en moyenne à 381,38 EUR par mois, alors que dans le nouveau système la moyenne n'est que de 267,31 % par mois²¹. La moyenne générale pour ce mois s'élève à 318,01 EUR.

²¹ Calcul des dépenses pour un mois, sans tenir compte des dépenses des mois précédents.

En 2002, la moyenne générale était encore de 380,37 EUR (calcul théorique sur la base du barème de mai 2007). La moyenne de l'ancien système n'a donc pratiquement pas changé. La moyenne générale des dépenses par mois a toutefois fortement diminué, de près de 17 %.

Conclusion

L'instauration en 1964 d'allocations spécifiques pour les enfants handicapés se situe historiquement dans le développement progressif des allocations familiales après la Seconde Guerre mondiale, avec des prestations plus élevées pour les catégories sociales. En 1964, le montant pour les enfants handicapés a encore été assimilé au taux majoré pour les orphelins. En 1967, il fut à nouveau transformé en un supplément aux allocations familiales de base.

Le nombre d'enfants handicapés de moins de 25 ans a augmenté de façon spectaculaire, il a plus que quintuplé en dix ans : il est passé de 7.026 en 1964 à 39.464 en 1974. Vint ensuite une stabilisation, avec un nouveau sommet en 1978. Dans les années 80 et 90, le nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément a fortement diminué et atteint son niveau le plus bas en 1999 avec 20.677 handicapés. À partir de 2000, on enregistre une nouvelle hausse importante, pour atteindre 32.989 en 2007.

Au cours de la période initiale de 1964 à 1978, la croissance est probablement due uniquement à l'instauration d'une allocation spéciale pour les handicapés, alors qu'auparavant il existait moins de raisons de faire reconnaître un enfant comme handicapé dans le régime des allocations familiales.

La première explication de la baisse durant la période de 1979 à 1999 peut être que depuis 1975, l'examen médical en vue de la reconnaissance comme handicapé doit être effectué par un médecin agréé par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. Une deuxième explication est qu'en 1987, les allocations aux handicapés ont été limitées aux enfants de moins de 21 ans, au lieu de 25 ans auparavant²².

²² Excepté les jeunes qui avaient alors entre 21 et 24 ans, qui avaient déjà droit à des allocations de handicapés.

Avant la réforme de 1987, les handicapés pouvaient d'ailleurs bénéficier des allocations familiales de base durant toute leur vie²³, mais cet avantage fut alors limité à l'âge de 21 ans. Les handicapés qui avaient 21 ans ou plus à cette époque continuent toutefois de bénéficier de ce droit. On peut se demander pourquoi le secteur des allocations familiales doit supporter la charge des allocations familiales à des handicapés qui ont plus de 40 ans.

Jusqu'en 1991, l'allocation supplémentaire pour les handicapés était constituée d'un seul montant qui était accordé en cas de handicap de 66 % au moins. À partir d'avril 1991, trois montants ont été accordés en fonction du degré d'autonomie, mais le seuil de 66 % n'a pas été abaissé.

La réforme récente des allocations aux handicapés en 2003 a toutefois eu des conséquences importantes pour l'évolution du nombre de handicapés, y compris pour le futur. En effet, en mai 2003, un nouveau système d'évaluation a été introduit pour les enfants handicapés. Dans un premier temps, ce nouveau système d'évaluation a été limité aux enfants nés après le 1^{er} janvier 1996, en raison de considérations organisationnelles et budgétaires.

Dans le nouveau système d'évaluation, le handicap de l'enfant est examiné sur la base de trois piliers. Dans le premier pilier du système d'évaluation, on mesure le handicap physique ou mental de l'enfant, dans le second, les conséquences du handicap pour la vie quotidienne, et dans le troisième, les conséquences pour la famille. Le seuil permettant de bénéficier d'une prestation a été abaissé, et il existe une plus grande répartition des montants. Depuis mai 2003, le nouveau système compte six montants, au lieu de trois dans l'ancien système.

A partir de 2006, l'octroi des prestations a encore été affiné et porté à sept montants, afin d'éviter que les handicapés qui bénéficiaient de prestations dans l'ancien système reçoivent un montant inférieur dans le nouveau système. Lors de la réforme, on a en effet prévu que lors du renouvellement d'un examen, les handicapés auraient droit à une double évaluation et pourraient bénéficier de l'ancien système durant une période de trois ans s'il était plus favorable. En 2007, le nouveau système d'évaluation a été étendu aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1993.

Sur le nombre total de handicapés, seuls 44 % bénéficiaient encore en 2007 d'un montant accordé selon l'ancien système. Les handicapés de 15 à 20 ans ont encore été évalués fin 2007 selon l'ancien système. Certains handicapés de moins de 15 ans bénéficiaient encore en outre d'un droit

²³ Les allocations de base plus le supplément d'âge et les suppléments sociaux éventuels, mais sans le supplément d'allocations pour les handicapés.

dans l'ancien système, parce que leur dossier n'avait pas encore été réexaminé ou parce qu'ils bénéficiaient encore du montant le plus avantageux de l'ancien système dans le régime de transition.

L'abaissement du seuil d'accès a fait passer le nombre total d'enfants handicapés de 23.985 en 2002 à 32.989 en 2007, soit une hausse de 38 %. Ce nombre devrait encore augmenter à l'avenir, car les enfants nés avant 1993 n'ont pas encore eu droit à une évaluation dans le nouveau système. Ceci est prévu à partir de mai 2009.

Il ressort aussi de l'étude que les enfants handicapés diffèrent des autres enfants sur un certain nombre de points. Les enfants handicapés ont une structure d'âge plus âgée. Le nombre d'enfants handicapés est aussi surreprésenté dans les taux majorés des chômeurs, des orphelins, des pensionnés et des invalides. Chez les attributaires invalides, entre 4 % et 5 % des enfants de moins de 21 ans sont handicapés, alors que la moyenne générale est de 1,83 %.

Ceci explique aussi pourquoi l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés compte tant de handicapés par comparaison avec les autres caisses d'allocations familiales. En raison de la part importante des catégories sociales d'attributaires, on dénombre à l'Office 2,5 % de handicapés. Pour la même raison, le régime des travailleurs salariés compte proportionnellement plus de handicapés que le régime du secteur public et celui des travailleurs indépendants. Le nombre total de handicapés dans l'ensemble des régimes d'allocations familiales peut être estimé à 41.588 fin 2007²⁴.

En raison de la hausse importante du nombre d'enfants depuis la réforme de 2003, les dépenses pour les handicapés dans le régime des travailleurs salariés ont également fortement augmenté. Les dépenses à prix constants ont augmenté de 21 % entre 2002 et 2007. Les dépenses ont cependant augmenté beaucoup moins que le nombre d'enfants (+38 %).

Cela s'explique par le fait que les handicapés qui s'y sont ajoutés depuis 2003 bénéficient en moyenne d'un supplément beaucoup moins élevé. Fin 2007, la moyenne était de 267 EUR dans le nouveau système d'évaluation contre 381 EUR dans l'ancien système.

Les différentes réformes du supplément pour les handicapés depuis 2003 ont créé une réglementation très complexe qui comporte deux systèmes d'évaluation. Cette complexité ne sera

²⁴ Il s'agit d'une estimation, étant donné qu'on ne dispose pas de chiffres pour une partie du secteur public.

résolue que progressivement avec l'extinction du droit des enfants qui sont encore bénéficiaires dans l'ancien système. La réforme est cependant très positive pour les enfants handicapés nés à partir de 1993. Le système d'évaluation tient à présent beaucoup mieux compte des conséquences du handicap sur le plan de la participation de l'enfant et des efforts de la famille. Le nombre de taux différents a également été diversifié davantage et adapté à la gravité du handicap.

ANNEXES

	Page
1. Barème du supplément pour handicapés	1
- réforme de mai 2003	
- réforme de mai 2006	
- barème de septembre 2008	
2. Nombre de handicapés avec un supplément: 1964 - 2007	2
3. Nombre de handicapés avec un supplément par groupe d'âge: 1986 - 2007	3
4. Nombre de handicapés avec un supplément par taux et groupe d'âge: 1986 - 2007	5
5. Nombre de handicapés avec un supplément par caisse - 2007	10

**1. Barème du supplément pour handicapés:
réforme de mai 2003, réforme de mai 2006, barème de septembre 2008**

	<u>taux en vigueur le 1er mai 2003</u>		<u>taux en vigueur le 1er mai 2006</u>	<u>taux en vigueur le 1er septembre 2008</u>
	Taux mensuel en EUR par enfant handicapé		Taux mensuel en EUR par enfant handicapé	Taux mensuel en EUR par enfant handicapé
Ancien système: degré d'autonomie		Ancien système: degré d'autonomie		
0-3 points	326,65	0-3 points	346,66	375,22
4-6 points	357,56	4-6 points	379,46	410,73
7-9 points	382,23	7-9 points	405,65	439,07
Nouveau système: gravité des conséquences de l'affection		Nouveau système: gravité des conséquences de l'affection au moins 4 points dans le 1er pilier et moins de 6 points pour les trois piliers	67,57	73,14
6-8 points	63,67	6-8 points pour les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	89,99	97,41
		6-8 points pour les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	346,66	375,22
9-11 points	159,18	9-11 points pour les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier	210,00	227,31
		9-11 points pour les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier	346,66	375,22
12-14 points	265,30	12-14 points pour les trois piliers	346,66	375,22
15-17 points	371,42	15-17 points pour les trois piliers	394,17	426,65
18-20 points	397,95	18-20 points pour les trois piliers	422,23	457,13
+ 20 points	424,48	+ 20 points pour les trois piliers	450,48	487,60

**2. Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément dans le régime
des travailleurs salariés: 1964 - 2007**

	Nombre total de handicapés	Nombre total d'enfants de moins de 25 ans	Nombre de handicapés en %
1964	7.026	1.659.206	0,42%
1965	11.789	1.694.059	0,70%
1966	16.188	1.709.338	0,95%
1967	17.687	1.723.493	1,03%
1968	21.804	1.784.492	1,22%
1969	25.541	1.791.348	1,43%
1970	28.230	1.797.715	1,57%
1971	30.433	1.832.475	1,66%
1972	31.267	1.840.605	1,70%
1973	32.935	1.836.034	1,79%
1974	39.464	1.817.751	2,17%
1975	39.065	1.831.474	2,13%
1976	38.472	1.827.466	2,11%
1977	39.275	1.821.696	2,16%
1978	39.893	1.822.775	2,19%
1979	37.687	1.811.587	2,08%
1980	35.567	1.800.339	1,98%
1981	34.708	1.801.493	1,93%
1982	33.687	1.792.205	1,88%
1983	32.182	1.787.576	1,80%
1984	31.808	1.776.243	1,79%
1985	32.686	1.772.918	1,84%
1986	30.881	1.757.338	1,76%
1987	28.974	1.741.043	1,66%
1988	26.925	1.740.141	1,55%
1989	25.535	1.734.415	1,47%
1990	23.662	1.753.357	1,35%
1991	22.651	1.759.967	1,29%
1992	22.359	1.769.765	1,26%
1993	22.450	1.784.152	1,26%
1994	21.588	1.788.394	1,21%
1995	20.971	1.797.464	1,17%
1996	20.573	1.805.606	1,14%
1997	21.040	1.809.565	1,16%
1998	21.058	1.809.581	1,16%
1999	20.677	1.809.830	1,14%
2000	20.963	1.810.298	1,16%
2001	23.405	1.810.144	1,29%
2002	23.985	1.822.671	1,32%
2003	24.780	1.832.597	1,35%
2004	27.368	1.849.861	1,48%
2005	28.920	1.857.161	1,56%
2006	30.412	1.872.738	1,62%
2007	32.989	1.889.238	1,75%

3. Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément par groupe d'âge: 1986 - 2007

Enfants handicapés par âge	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
0 - 5	3.634	3.785	3.930	4.004	4.117	3.989	4.309	4.278	4.048	3.927	3.834
6 - 11	6.091	6.011	6.020	6.377	6.444	6.680	6.737	6.863	6.563	6.417	6.251
12 - 17	9.394	8.546	8.114	7.751	7.584	7.557	7.310	7.437	7.313	7.145	4.653
18 - 24	11.762	10.632	8.861	7.403	5.517	4.425	4.003	3.872	3.664	3.482	5.835
TOTAL	30.881	28.974	26.925	25.535	23.662	22.651	22.359	22.450	21.588	20.971	20.573

Enfants handicapés: % par groupe d'âge	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
0 - 5	11,77	13,06	14,60	15,68	17,40	17,61	19,27	19,06	18,75	18,73	18,64
6 - 11	19,72	20,75	22,36	24,97	27,23	29,49	30,13	30,57	30,40	30,60	30,38
12 - 17	30,42	29,50	30,14	30,35	32,05	33,36	32,69	33,13	33,88	34,07	22,62
18 - 24	38,09	36,69	32,91	28,99	23,32	19,54	17,90	17,25	16,97	16,60	28,36
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Nombre total d'enfants	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
0 - 5	497.852	492.862	495.168	501.385	515.624	529.045	540.831	543.279	541.554	538.048	534.366
6 - 11	495.832	496.512	498.916	498.097	500.765	497.155	495.345	493.166	493.770	499.636	507.841
12 - 17	526.538	510.125	499.929	488.027	484.326	481.960	483.285	488.599	490.449	490.694	326.017
18 - 24	237.116	241.544	246.128	246.906	252.642	251.807	250.304	259.108	262.621	269.086	437.382
25 +	20.731	21.322	21.899	22.617	23.198	23.301	22.830	22.622	22.151	21.873	21.512
TOTAL	1.778.069	1.762.365	1.762.040	1.757.032	1.776.555	1.783.268	1.792.595	1.806.774	1.810.545	1.819.337	1.827.118

Nombre total d'enfants: % par groupe d'âge	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
0 - 5	28,00	27,97	28,10	28,54	29,02	29,67	30,17	30,07	29,91	29,57	29,25
6 - 11	27,89	28,17	28,31	28,35	28,19	27,88	27,63	27,30	27,27	27,46	27,79
12 - 17	29,61	28,95	28,37	27,78	27,26	27,03	26,96	27,04	27,09	26,97	17,84
18 - 24	13,34	13,71	13,97	14,05	14,22	14,12	13,96	14,34	14,51	14,79	23,94
25 +	1,17	1,21	1,24	1,29	1,31	1,31	1,27	1,25	1,22	1,20	1,18
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

3. Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément par groupe d'âge: 1986 - 2007

Enfants handicapés par âge	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
0 - 5	3.735	3.683	3.414	3.471	4.038	4.045	4.070	4.905	4.986	5.013	5.207
6 - 11	6.622	6.783	6.655	6.698	7.720	7.977	8.162	9.225	10.228	11.317	12.828
12 - 17	7.217	7.127	7.083	7.192	7.948	8.203	8.750	9.292	9.597	9.835	10.581
18 - 24	3.466	3.465	3.525	3.602	3.699	3.760	3.798	3.946	4.109	4.247	4.373
TOTAL	21.040	21.058	20.677	20.963	23.405	23.985	24.780	27.368	28.920	30.412	32.989

Enfants handicapés: % par groupe d'âge	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
0 - 5	17,75	17,49	16,51	16,56	17,25	16,86	16,42	17,92	17,24	16,48	15,78
6 - 11	31,47	32,21	32,19	31,95	32,98	33,26	32,94	33,71	35,37	37,21	38,89
12 - 17	34,30	33,84	34,26	34,31	33,96	34,20	35,31	33,95	33,18	32,34	32,07
18 - 24	16,47	16,45	17,05	17,18	15,80	15,68	15,33	14,42	14,21	13,96	13,26
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Nombre total d'enfants	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
0 - 5	530.661	524.818	521.799	523.145	523.709	523.419	522.364	526.765	530.976	536.785	544.018
6 - 11	520.263	528.754	533.791	534.648	532.904	531.110	527.097	524.620	521.377	523.670	525.858
12 - 17	487.462	485.927	485.748	488.852	494.394	504.867	517.919	528.976	533.953	535.223	535.179
18 - 24	271.095	270.082	268.492	263.653	259.137	263.275	265.217	269.500	270.855	277.060	284.183
25 +	21.211	20.713	20.517	19.835	19.512	19.185	18.809	18.467	18.124	17.695	17.262
TOTAL	1.830.692	1.830.294	1.830.347	1.830.133	1.829.656	1.841.856	1.851.406	1.868.328	1.875.285	1.890.433	1.906.500

Nombre total d'enfants: % par groupe d'âge	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
0 - 5	28,99	28,67	28,51	28,59	28,62	28,42	28,21	28,19	28,31	28,39	28,53
6 - 11	28,42	28,89	29,16	29,21	29,13	28,84	28,47	28,08	27,80	27,70	27,58
12 - 17	26,63	26,55	26,54	26,71	27,02	27,41	27,97	28,31	28,47	28,31	28,07
18 - 24	14,81	14,76	14,67	14,41	14,16	14,29	14,33	14,42	14,44	14,66	14,91
25 +	1,16	1,13	1,12	1,08	1,07	1,04	1,02	0,99	0,97	0,94	0,91
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

4. Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément par taux et groupe d'âge: 1986 - 2007

Total: 0 - 24 ans (*)	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<i>Allocations ordinaires Art. 40</i>																						
Prestations de travail et chômeurs temporaires	16.814	15.850	15.181	15.010	14.446	14.129	13.974	13.823	13.158	12.456	12.006	12.107	12.177	11.982	12.305	13.759	13.883	14.197	15.874	16.854	17.835	19.690
Orphelins	314	301	252	218	173	153	127	120	120	117	126	131	113	110	118	125	143	146	161	167	179	185
Chômeurs complets < 6 mois	752	612	475	428	314	334	385	386	360	372	322	379	287	276	246	311	312	347	382	340	348	369
Chômeurs complets > 6 mois	1.335	1.290	1.176	1.090	1.109	1.064	1.091	1.149	1.216	1.147	1.105	1.117	1.065	1.040	998	1.125	1.130	1.217	1.353	1.291	1.437	1.543
Pensionnés	192	178	136	121	100	77	80	78	72	79	77	80	88	97	89	105	98	120	120	121	134	146
Invalides	1.165	1.069	851	762	647	576	569	545	531	771	775	868	901	966	991	1.034	1.167	1.188	1.253	1.283	1.367	1.455
<i>Allocations majorées Art. 42bis</i>																						
Chômeurs complets > 6 mois	4.305	4.298	4.140	3.820	3.470	3.335	3.353	3.549	3.367	3.386	3.519	3.736	3.732	3.503	3.448	3.924	4.141	4.326	4.770	5.145	5.183	5.237
Pensionnés	576	541	468	383	278	206	172	173	166	161	164	171	181	160	169	193	184	187	205	227	236	247
<i>Allocations majorées Art. 50ter</i>																						
Invalides	3.102	2.758	2.504	2.286	2.024	1.885	1.818	1.848	1.820	1.765	1.780	1.796	1.847	1.887	1.938	2.125	2.192	2.318	2.481	2.694	2.871	3.218
<i>Allocations majorées Art. 50bis</i>																						
Orphelins	2.326	2.077	1.742	1.417	1.101	892	790	779	778	717	699	655	667	656	661	704	735	734	769	798	822	899
TOTAL	30.881	28.974	26.925	25.535	23.662	22.651	22.359	22.450	21.588	20.971	20.573	21.040	21.058	20.677	20.963	23.405	23.985	24.780	27.368	28.920	30.412	32.989

(*) Chiffres de décembre. A partir de 1991, il n'y a plus de handicapés bénéficiant d'un supplément d'allocations dans le groupe d'âge de 21 à 24 ans.

4. Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément par taux et groupe d'âge: 1986 - 2007

Age: 0 à 5 ans	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<i>Allocations ordinaires Art. 40</i>																						
Prestations de travail et chômeurs temporaires	2.714	2.834	2.921	3.066	3.128	2.984	3.222	3.091	2.889	2.725	2.624	2.517	2.494	2.347	2.422	2.779	2.758	2.754	3.319	3.371	3.410	3.560
Orphelins	4	6	3	4	4	6	4	5	6	4	7	7	3		3	4	5	5	7	4	2	3
Chômeurs complets < 6 mois	111	103	86	81	90	69	86	88	76	92	77	95	80	58	52	77	79	83	84	82	70	78
Chômeurs complets > 6 mois	187	176	192	184	208	233	229	256	285	260	223	230	205	174	177	217	211	208	238	218	241	254
Pensionnés	1	1	1	1	1	0	4	4	4	6	4	3	2	4	3	5	5	8	9	9	8	4
Invalides	63	75	62	64	72	73	69	57	63	120	123	141	146	139	139	152	171	173	208	210	204	219
<i>Allocations majorées Art. 42bis</i>																						
Chômeurs complets > 6 mois	402	441	481	436	435	444	508	566	522	530	584	553	556	507	466	568	590	594	737	798	793	752
Pensionnés	4	5	8	12	10	7	10	7	5	7	5	4	5	6	8	9	6	6	7	6	8	8
<i>Allocations majorées Art. 50ter</i>																						
Invalides	129	124	152	132	144	149	154	173	173	155	170	167	174	162	185	206	194	217	270	258	251	302
<i>Allocations majorées Art. 50bis</i>																						
Orphelins	19	20	24	24	25	24	23	31	25	28	17	18	18	17	16	21	26	22	26	30	26	27
TOTAL	3.634	3.785	3.930	4.004	4.117	3.989	4.309	4.278	4.048	3.927	3.834	3.735	3.683	3.414	3.471	4.038	4.045	4.070	4.905	4.986	5.013	5.207

4. Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément par taux et groupe d'âge: 1986 - 2007

Age: 6 à 11 ans	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<i>Allocations ordinaires Art. 40</i>																						
Prestations de travail et chômeurs temporaires	4.126	4.005	4.022	4.294	4.360	4.440	4.456	4.427	4.174	4.000	3.778	3.966	4.126	4.024	4.091	4.759	4.833	4.917	5.624	6.294	7.023	8.033
Orphelins	28	33	30	35	26	25	28	20	25	28	28	22	22	31	27	33	38	44	42	40	34	47
Chômeurs complets < 6 mois	170	153	114	126	88	102	119	126	107	131	101	128	91	91	93	104	111	112	137	135	148	150
Chômeurs complets > 6 mois	265	270	244	284	316	328	356	375	380	353	345	354	333	342	309	377	396	429	442	431	519	613
Pensionnés	4	6	4	7	8	9	10	13	10	14	14	15	18	18	16	22	16	18	19	21	25	33
Invalides	141	132	124	137	140	152	155	151	140	220	240	275	294	306	306	331	372	374	405	415	489	532
<i>Allocations majorées Art. 42bis</i>																						
Chômeurs complets > 6 mois	830	896	940	923	932	1.001	1.004	1.092	1.053	1.023	1.070	1.225	1.238	1.153	1.134	1.304	1.397	1.418	1.655	1.873	1.939	2.046
Pensionnés	23	21	25	30	28	31	20	27	30	35	34	28	32	25	25	40	42	39	36	41	38	39
<i>Allocations majorées Art. 50ter</i>																						
Invalides	369	364	390	418	424	450	454	496	502	473	509	488	508	546	563	611	630	672	708	826	936	1.136
<i>Allocations majorées Art. 50bis</i>																						
Orphelins	135	131	127	123	122	142	135	136	142	140	132	121	121	119	134	139	142	139	157	152	166	199
TOTAL	6.091	6.011	6.020	6.377	6.444	6.680	6.737	6.863	6.563	6.417	6.251	6.622	6.783	6.655	6.698	7.720	7.977	8.162	9.225	10.228	11.317	12.828

4. Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément par taux et groupe d'âge: 1986 - 2007

Age: 12 à 17 ans	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<i>Allocations ordinaires Art. 40</i>																						
Prestations de travail et chômeurs temporaires	5.346	4.811	4.675	4.538	4.471	4.497	4.307	4.372	4.247	3.997	3.865	3.941	3.867	3.870	3.969	4.369	4.432	4.657	5.024	5.206	5.311	5.890
Orphelins	113	84	79	66	67	66	50	49	49	45	51	57	58	52	56	55	63	55	70	79	98	91
Chômeurs complets < 6 mois	241	155	144	108	80	100	115	119	135	101	94	113	79	95	68	82	85	110	115	93	102	106
Chômeurs complets > 6 mois	327	331	293	276	314	305	318	319	348	336	346	343	335	340	345	364	349	400	441	437	457	461
Pensionnés	33	33	29	31	34	32	27	28	30	29	30	33	32	36	32	39	41	57	52	47	55	57
Invalides	304	298	254	227	212	193	203	189	202	287	265	294	293	327	347	353	422	436	449	458	461	501
<i>Allocations majorées Art. 42bis</i>																						
Chômeurs complets > 6 mois	1.349	1.362	1.308	1.234	1.192	1.187	1.191	1.251	1.205	1.248	1.256	1.328	1.335	1.247	1.240	1.414	1.494	1.647	1.682	1.738	1.696	1.723
Pensionnés	126	104	100	87	76	58	55	62	64	67	61	70	75	75	76	85	65	76	89	105	109	120
<i>Allocations majorées Art. 50ter</i>																						
Invalides	1.018	903	826	804	762	755	731	740	713	747	707	750	765	766	777	868	926	971	1.022	1.075	1.160	1.231
<i>Allocations majorées Art. 50bis</i>																						
Orphelins	537	465	406	380	376	364	313	308	320	288	294	288	288	275	282	319	326	341	348	359	386	401
TOTAL	9.394	8.546	8.114	7.751	7.584	7.557	7.310	7.437	7.313	7.145	6.969	7.217	7.127	7.083	7.192	7.948	8.203	8.750	9.292	9.597	9.835	10.581

4. Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément par taux et groupe d'âge: 1986 - 2007

Age: 18 à 24 ans (*)	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
<i>Allocations ordinaires Art. 40</i>																						
Prestations de travail et chômeurs temporaires	4.628	4.200	3.563	3.112	2.487	2.208	1.989	1.933	1.848	1.734	1.739	1.683	1.690	1.741	1.823	1.852	1.860	1.869	1.907	1.983	2.091	2.207
Orphelins	169	178	140	113	76	56	45	46	40	40	40	45	30	27	32	33	37	42	42	44	45	44
Chômeurs complets < 6 mois	230	201	131	113	56	63	65	53	42	48	50	43	37	32	33	48	37	42	46	30	28	35
Chômeurs complets > 6 mois	606	513	447	346	271	198	188	199	203	198	191	190	192	184	167	167	174	180	232	205	220	215
Pensionnés	154	138	102	82	57	36	39	33	28	30	29	29	36	39	38	39	36	37	40	44	46	52
Invalides	657	564	411	334	223	158	142	148	126	144	147	158	168	194	199	198	202	205	191	200	213	203
<i>Allocations majorées Art. 42bis</i>																						
Chômeurs complets > 6 mois	1.724	1.599	1.411	1.227	911	703	650	640	587	585	609	630	603	596	608	638	660	667	696	736	755	716
Pensionnés	423	411	335	254	164	110	87	77	67	52	64	69	69	54	60	59	71	66	73	75	81	80
<i>Allocations majorées Art. 50ter</i>																						
Invalides	1.586	1.367	1.136	932	694	531	479	439	432	390	394	391	400	413	413	440	442	458	481	535	524	549
<i>Allocations majorées Art. 50bis</i>																						
Orphelins	1.635	1.461	1.189	890	578	362	319	304	291	261	256	228	240	245	229	225	241	232	238	257	244	272
TOTAL	11.762	10.632	8.861	7.403	5.517	4.425	4.003	3.872	3.664	3.482	3.519	3.466	3.465	3.525	3.602	3.699	3.760	3.798	3.946	4.109	4.247	4.373

(*) A partir de 1991, il n'y a plus de handicapés bénéficiant d'un supplément d'allocations dans le groupe d'âge de 21 à 24 ans.

5. Nombre de handicapés bénéficiant d'un supplément par caisse - 2007

caisse n°	nombre de handicapés	% par rapport au nombre total de handicapés	% du nombre total d'enfants par caisse	nombre total d'enfants de moins de 25 ans	% par rapport au nombre total d'enfants
1	338	1,02%	2,09%	16.193	0,85%
2	2.600	7,88%	1,79%	145.493	7,63%
3	1.517	4,60%	1,75%	86.665	4,55%
9	435	1,32%	1,74%	25.025	1,31%
13	2.950	8,94%	1,43%	205.864	10,80%
19	4.098	12,42%	1,70%	240.648	12,62%
24	284	0,86%	1,64%	17.362	0,91%
32	2.298	6,97%	1,63%	141.334	7,41%
34	469	1,42%	1,87%	25.056	1,31%
35	1.447	4,39%	1,77%	81.747	4,29%
39	4.264	12,93%	1,54%	276.521	14,50%
41	1.697	5,14%	1,57%	108.368	5,68%
43	2.887	8,75%	1,48%	195.239	10,24%
47	154	0,47%	1,42%	10.873	0,57%
53	611	1,85%	1,61%	37.837	1,98%
62	95	0,29%	2,63%	3.608	0,19%
77	271	0,82%	2,20%	12.302	0,65%
78	267	0,81%	2,25%	11.842	0,62%
80	169	0,51%	1,84%	9.185	0,48%
83	14	0,04%	2,15%	651	0,03%
SNCB	335	1,02%	1,46%	22.953	1,20%
ONAFTS	5.789	17,55%	2,50%	231.734	12,15%
Total	32.989	100,00%	1,73%	1.906.500	100,00%

Caisse n°	Nom des caisses d'allocations familiales
1	CICAF 1 - Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour Allocations Familiales
2	Groupe S - Caisse d'allocations familiales pour salariés
3	Caisse d'allocations familiales ENCARE
9	Caisse de compensation pour allocations familiales de la région liégeoise
13	ATTENTIA Allocations familiales
19	ACERTA Caisse d'allocations familiales
24	Caisse d'allocations familiales du Hainaut occidental
32	Caisse de compensation pour allocations familiales SECUREX
34	ARENBERG Caisse d'allocations familiales
35	ADMB Caisse d'allocations familiales
39	PARTENA Caisse de compensation pour allocations familiales
41	Caisse d'allocations familiales UCM
43	Xerius Caisse d'allocations familiales
47	Kinderbijslagfonds CEPA
53	HDP Caisse de compensation pour allocations familiales
62	Familienzulagenkasse Ostbelgien - Caisse d'allocations familiales de l'Est de la Belgique
77	La Régionale - Caisse pour allocations familiales
78	Kinderbijslagfonds Horizon HET GEZIN
80	Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés par les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations
83	Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie
SNCB	Société national des chemins de fer belges
ONAFTS	Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés